

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial du 13 septembre 2019 (n° 1)

SOMMAIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE AMÉNAGEMENT

- . Arrêté modificatif fixant la composition de la commission CDAC du mercredi 23 septembre 2019 dossier n° 850 : Demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la société « Ets BAZAR BARES », relative à l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin spécialisé à l'enseigne « Bazarland », pour une surface de vente de 847 m², dont 635m² intérieurs, sur le territoire de la commune de Canet-en-Roussillon.
- . Arrêté fixant la composition de la commission CDAC du 23 septembre 2019 pour le dossier n° 851 : Demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la société LIDL concernant l'extension d'un magasin sous l'enseigne LIDL, pour une surface de vente de $284m^2$, portant la surface totale de vente à $1274m^2$ à Reynes.
- . Ordre du jour de la CDAC du 23 septembre 2019
- . Arrêté Préfectoral n° DDTM/SA/2019255-0001 portant interruption de travaux



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Aménagement

Unité Connaissance des territoires et aménagement durable Secrétariat CDAC

Dossier suivi par : Djamila Abdellaoui

≅: 04.68.38.12.95
 글: 04.68.38.12.79
 ⊜: djamila.abdellaoui
 @pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 1 3 SEP. 2019

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SA/2019 256-0001 modifiant l'arrêté préfectoral n°2019-221-0001 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (dossier n° 850)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National et du Mérite

Vu le Code de commerce et notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment le livre IV, chapitre V, relatif au régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions ;

Vu les articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi nº 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-082-0001 du 23 mars 2018, portant modification et renouvellement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-221-0001 fixant la composition de la composition départementale d'aménagement commercial concernant l'examen du dossier n°850;

Vu le document INSEE concernant les Populations Légales, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019 pour le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la société « Établissements BAZAR BARES », relative à l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin spécialisé à l'enseigne « Bazarland », pour une surface de vente de 847 m², dont 635m² intérieurs. Ce projet est situé sur les parcelles section BS n°62, 63 et n°128, au sein du centre commercial les Alizés, rue Colette Besson, Puig del Baja à Canet-en-Roussillon (66 140).

Adresse Postale: 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements:

⇔INTERNET: www.pyrenees-orientales.gouv.fr

⇔COURRIEL: ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Ce dossier est enregistré le 30 juillet 2019 sous le n° 850.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, (CDAC) chargée d'examiner la demande d'avis visée ci-dessus, est fixée ainsi qu'il suit :

- M. le Maire de Canet-en-Roussillon ou son représentant ;
- M. le Président de Perpignan-Méditerranée-Métropole-Communauté-Urbaine ou son représentant ;
- M. le Président du Syndicat Mixte du SCoT Plaine du Roussillon ou son représentant ;
- Mme la Présidente du Conseil Régional Occitanie ou son représentant ;
- Mme la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales ou son représentant ;
- M. Roger PAILLES, Maire d'Espira-de-Conflent, représentant les maires au niveau départemental ou sa suppléante Mme Marie-Thérèse PIGNOL, Maire de Trévillach ;
- M. René BANTOURE, Président de la Communauté de Communes du Haut-Vallespir, représentant les intercommunalités au niveau départemental ou son suppléant M. Georges ARMENGOL, Président de la Communauté de Communes Pyrénées-Cerdagne;
 - Collège des Consommateurs :
- M. Philippe PROIA, membre de l'UFC-QUE CHOISIR et M. Bernard VERGES, membre de l'Association FO des Consommateurs ;
 - Collège du développement durable et de l'Aménagement du Territoire :
 - M. Gérard ENRIQUE, architecte et Mme Anne-Isabelle PARDINEILLE, urbaniste.

Les Maires peuvent se faire représenter en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales. Toutefois, aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune (article R.751-2 du Code de commerce).

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation

Kévii i



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Aménagement

Unité Connaissance des territoires et aménagement durable Secrétariat CDAC

Dossier suivi par : Djamila Abdellaoui

雷: 04.68.38.12.95 ⊒: 04.68.38.12.79 讏: djamila.abdellaoui @pyrenees-orientales.gouv.fr Perpignan, le 1 3 SEP. 2019

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SA/2019 256-0002 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (dossier n° 851)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National et du Mérite

Vu le Code de commerce et notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment le livre IV, chapitre V, relatif au régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions ;

Vu les articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales :

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové :

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-082-0001 du 23 mars 2018, portant modification et renouvellement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

Vu le document INSEE concernant les Populations Légales, entré en vigueur le 1er janvier 2019 pour le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la société LIDL – Direction régionale (DR 22), représentée par M. Nicolas Boulbes, relative à l'extension d'un magasin sous l'enseigne LIDL, pour une surface de vente de 284m², portant la surface totale de vente à 1274m². Ce projet est situé sur la parcelle section AK N° 797, lieu-dit « la Cabanassa » à Reynès (66 400).

Ce dossier est enregistré le 6 août 2019 sous le n° 851.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, (CDAC) chargée d'examiner la demande d'avis visée ci-dessus, est fixée ainsi qu'il suit :

- M. le Maire de Reynès ou son représentant ;
- M. le Président de la communauté de communes du Vallespir ou son représentant ;
- M. le Président du Syndicat Mixte du SCoT Littoral Sud ou son représentant ;
- Mme la Présidente du Conseil Régional Occitanie ou son représentant ;
- Mme la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales ou son représentant ;
- M. Roger PAILLES, Maire d'Espira-de-Conflent, représentant les maires au niveau départemental ou sa suppléante Mme Marie-Thérèse PIGNOL, Maire de Trévillach ;
- M. René BANTOURE, Président de la Communauté de Communes du Haut-Vallespir, représentant les intercommunalités au niveau départemental ou son suppléant M. Georges ARMENGOL, Président de la Communauté de Communes Pyrénées-Cerdagne;
 - Collège des Consommateurs :
- M. Philippe PROIA, membre de l'UFC-QUE CHOISIR et M. Bernard VERGES, membre de l'Association FO des Consommateurs ;
 - Collège du développement durable et de l'Aménagement du Territoire :
 - M. Gérard ENRIQUE, architecte et Mme Anne-Isabelle PARDINEILLE, urbaniste.

Les Maires peuvent se faire représenter en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales. Toutefois, aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune (article R.751-2 du Code de commerce).

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Kévin MAZOYER



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Aménagement

Connaissance des Territoires et aménagement durable Secrétariat CDAC

Dossier suivi par :

Djamila Abdellaoui

2 :04.68. 38. 12. 95

2 : 04.68. 38. 12. 79

3 : djamila.abdellaoui

2 @nvrenees-orientales gouy fr

Perpignan, le 13 septembre 2019

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ORDRE DU JOUR DE LA CDAC du 23 septembre 2019

La Commission départementale d'aménagement commercial se réunira le :

Lundi 23 septembre 2019

à la Préfecture, 24, Quai Sadi Carnot-Salle Maillol

L'ordre du jour de cette réunion est fixé comme suit :

14h30 — dossier n°850 : extension d'un ensemble commercial par l'aménagement d'un bâtiment existant pour la création d'un magasin à l'enseigne « Bazarland » pour une surface de vente de 847m², dont 635m² intérieurs, à Canet-en-Roussillon (66 140).

15h30 – dossier n°851 : extension d'un magasin sous l'enseigne LIDL, pour une surface de vente de 284m², portant la surface totale de vente à 1274m², à Reynes (66 400).

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements : Standard +33 (0)4.68.38.12.34 Senseignements : Standard +33 (0)4.68.38 Senseignements : Standard +33 (0)4.68.38 Senseignements



Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Aménagement

Affaires Juridiques

Perpignan, le 1 2 SEP. 2019

ARRETE PREFECTORAL n° DDT M/ SA/2019255 - 0001 portant interruption de travaux

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU l'article L.480-2 du Code de l'Urbanisme.

VU le code général des collectivités territoriales

VU les articles L.101-1, L. 101-2, L. 101-3, L. 111-2, R. 111-1 du code de l'urbanisme, pour travaux effectués en violation du Règlement National d'Urbanisme,

VU les articles L562-5§I, L562-1 et L562-6 du Code de l'environnement réprimés par les articles L562-5, L173-5, L173-7 du code de l'environnement et L480-4 al.1, L480-5, L480-7 du code de l'urbanisme pour construction dans une zone interdite par le plan de prévention des risques inondation,

VU les articles L421-1, R421-1 et R421-14 du code de l'urbanisme réprimés par les articles L480-4 al.1, L480-5, L480-7 du même code pour réalisation de travaux sans autorisations,

VU la mise en demeure notifiée au maire le 29/07/2019 lui enjoignant de dresser un procès-verbal,

VU le courriel de la commune de CORNEILLA LA RIVIÈRE en date du 07/08/2019, précisant que Madame le Maire ne donnera pas suite au courrier sus-mentionné, la mettant en demeure de dresser un procès-verbal, VU le Procès-verbal d'infraction dressé par la DDTM66/Affaires Juridiques, le 05/08/2019, à l'encontre de M. KHEMIRI Belkacem, pour la réalisation en cours d'une construction d'une surface approximative de

210m², sans autorisation,

VU la mise en demeure notifiée au maire le 21/08/2019 lui intimant l'ordre de prendre un arrêté interruptif de travaux dans le délai de 24h00,

VU l'absence de réponse de Madame le maire à ce jour, malgré une relance par courriel en date du 23/08/2019,

VU la procédure contradictoire prévue par la loi n° du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article L.121-1 du Code des relations entre le public et l'administration,

VU la lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Monsieur KHEMIRI Belkacem le 14/08/2019, par le Préfet, l'informant du procès-verbal d'infraction dressé à son encontre transmis au Procureur de la République, de l'éventualité de la prise d'un arrêté interruptif de travaux à son encontre en vertu des dispositions de l'article L.480-2 al.3 du code de l'urbanisme et l'invitant à présenter d'éventuelles observations orales ou écrites sous un délai de 8 jours à compter de la réception de ladite lettre,

VU les observations fournies par Monsieur KHEMIRI Belkacem, par courriel en date du 22/08/2019 et par courriers en date du 23/08/2019,

VU que ces observations consistent en la simple transmission de la copie de l'arrêté du permis de construire

référencé PC06605813C0008 par lequel madame le Maire de CORNEILLA LA RIVIERE a délivré le 17/04/2014, une autorisation d'urbanisme pour la construction d'un bâtiment pour stockage de matériel en annexe du bâtiment principal, sur un terrain situé lieu-dit LOS PAODOS, pour une surface de plancher créée de 180m²;

VU que la construction en cours de réalisation ne correspond en aucun point au permis de construire susvisé, celle-ci est irrégulière;

CONSIDERANT qu'il appartient au représentant de l'État, dans le cadre de son pouvoir hiérarchique, de se substituer au maire pour rapporter une décision illégale après mise en demeure adressée à ce dernier et restée sans effet ;

CONSIDERANT que la construction en cours de réalisation sur la commune de CORNEILLA LA RIVIÈRE, lieu dit « POADOS » parcelle cadastrée C 1392 par M. KHEMIRI Belkacem a été entreprise sans permis;

CONSIDERANT que les travaux en cours qui consistent en une construction réalisée en parpaings d'une surface approximative de 210m² et de clôtures en mur plein de 2m de hauteur imperméable à 100 %, **sont exécutés** en violation du règlement national d'urbanisme applicable à la commune de CORNEILLA LA RIVIÈRE ainsi que du règlement du plan de prévention des risques inondation;

CONSIDERANT que lesdits travaux sont situés dans une zone exposée à un aléa fort d'inondation, zone R1 du plan de prévention des risques inondation approuvé le 29/09/2014, où il convient d'y maintenir et conforter les possibilités d'écoulement de la crue en évitant de réaliser de nouveaux obstacles. Les nouvelles implantations d'habitat et d'autres activités non liées à la préservation du caractère naturel sont proscrites du fait de l'isolement qui rend difficile, voir impossible, l'acheminement des secours.

CONSIDERANT que l'article L. 480-2 alinéa 10 du code de l'urbanisme fait obligation d'interrompre lesdits travaux ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général que les travaux soient interrompus ;

CONSIDERANT que les travaux sont en cours et non achevés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des PYRÉNÉES-ORIENTALES.

ARRÊTE

Article 1:

M. KHEMIRI Belkacem, propriétaire du terrain et bénéficiaire des travaux demeurant au 4 cité du château d'eau, 66550 CORNEILLA LA RIVIÈRE, est <u>mis en demeure de cesser immédiatement les travaux de construction</u> sans autorisation d'un bâtiment présentant une surface approximative de 210m², entrepris sur un terrain cadastré C 1392 situé sur la commune de CORNEILLA LA RIVIÈRE, lieu-dit POADOS, objet du procès-verbal sus-visé.

Article 2:

Le Commandant du groupement de la gendarmerie des PYRÉNÉES-ORIENTALES est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3:

Le présent arrêté sera notifié à M. KHEMIRI Belkacem par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge.

Article 4:

Copie de cet arrêté sera transmise sans délai à :

- Monsieur le Procureur de la République près le T.G.I de PERPIGNAN
- Madame le Maire de la commune de CORNEILLA LA RIVIERE
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des PYRÉNÉES-ORIENTALES

Fait à PERPIGNAN, le 1 2 SEP. 2019

Le Préfet.

Avertissement

Le non respect de la mise en demeure prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L. 480-3 du code de l'urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L. 480-2 alinéa 7 du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition des scellés.

Informations importantes

<u>Délais et voies de recours</u>: Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, le(s) destinataire(s) du présent arrêté peuvent présenter un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique ou saisir le tribunal administratif territorialement compétent, le Tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier Cedex 2, d'un recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Télérecours:

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le réseau internet dénommé "Télérecours citoyens" (Art. R. 414-6 du code de justice administrative).